

**Arrêté interpréfectoral du 19 AOUT 2022**  
**portant ouverture d'une enquête publique concernant une demande d'autorisation  
environnementale d'exploiter un parc éolien à Dourgne et Massaguel**  
**- Société ÉOLIENNES DE LA VIALETTE -**

Le préfet du Tarn,

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

Vu le dossier déposé à l'Unité interdépartementale Tarn-Aveyron de la DREAL le 13 novembre 2019 par la société ÉOLIENNES DE LA VIALETTE, filiale de la société VSB ÉNERGIES NOUVELLES, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine – 30900 NÎMES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant deux postes de livraison et huit aérogénérateurs de 125 m de hauteur maximale en bout de pale, d'une puissance totale maximale de 18,8 MW, sur le territoire des communes de DOURGNE et MASSAGUEL ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 2 juillet 2021 ;

Vu le mémoire en réponse à l'autorité environnementale produit par la société ÉOLIENNES DE LA VIALETTE le 18 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2022, relatif à l'examen de recevabilité de la demande susvisée ;

Vu la décision N° E22000079/31 du 8 juin 2022 du président du tribunal administratif de Toulouse, désignant Monsieur François MANTEAU en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande visée ci-dessus ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>: Objet, ouverture et siège de l'enquête publique**

Une enquête publique au titre de l'autorisation environnementale, d'une durée de 43 jours consécutifs, est ouverte sur les communes de DOURGNE et MASSAGUEL, du lundi 5 septembre 2022 à 9h00 au lundi 17 octobre 2022 à 17h00, sauf prorogation d'une durée maximale de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur. Elle concerne la demande présentée par la société ÉOLIENNES DE LA VIALETTE, filiale de la société VSB ÉNERGIES NOUVELLES, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine – 30900 NÎMES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs de 125 m de hauteur maximale en bout de pale, d'une puissance totale maximale de 18,8 MW, sur les parcelles cadastrales section B n<sup>os</sup> 744, 745, 747, 748, 750, 751, 760 et 761 situées au lieu-dit « La Viallette » sur le territoire de la commune de DOURGNE et section C n<sup>os</sup> 154, 170 et 171 situées au lieu-dit « La Jasse » à MASSAGUEL, ainsi que deux postes de livraison, situés sur les parcelles cadastrales section B n<sup>o</sup> 746 à DOURGNE et section C n<sup>os</sup> 1 et 2 à ARFONS.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de DOURGNE – 1 place Jean Bugis – 81110 DOURGNE.

En application de l'ordonnance n<sup>o</sup> 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, l'autorisation environnementale vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie et dérogation au titre du 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Toute information sur cette demande d'autorisation environnementale peut être demandée auprès de Mme Laura BAUZON – Société VSB ÉNERGIES NOUVELLES – 27 quai de la Fontaine – 30900 NÎMES tél. : 06 69 02 12 68 ou 04 66 70 68 35 – courriel : [laura.bauzon@vsb-energies.fr](mailto:laura.bauzon@vsb-energies.fr) ou de Mme Maud BODKIN - tél. : 07 48 88 64 88 – courriel : [maud.bodkin@vsb-energies.fr](mailto:maud.bodkin@vsb-energies.fr)

### **Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision du 8 juin 2022, le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné M. François MANTEAU en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

### **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête est porté à la connaissance du public, aux frais du demandeur :

1 – À la diligence des services préfectoraux, par voie de publication, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Tarn et dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique puis dans les huit premiers jours de celle-ci ;

2 – Par voie d'affichage, dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation, et éventuellement par tout autre procédé (site internet des mairies), dans les communes d'ARFONS, CAHUZAC, CUXAC-CABARDÈS, DOURGNE, ESCOUSSENS, LABRUGUIÈRE, LACOMBE, LAGARDIOLLE, LAPRADE, MASSAGUEL, SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, SAINT-AMANCET, SAISSAC, SORÈZE et VERDALLE à la diligence des maires desdites communes, lesquels veilleront à faire parvenir au préfet un certificat attestant que l'avis d'enquête a été affiché en mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, de manière à assurer une bonne information du public ;

3 – Par voie d'affichage du même avis par le responsable du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

4 – Par les services préfectoraux, sur les sites internet : [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr) et [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr).

#### **Article 4 : Lieux et modalités de consultation du dossier d'enquête publique**

##### **Sur papier :**

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et l'avis de l'autorité environnementale, est déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairies de DOURGNE et MASSAGUEL, où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (DOURGNE : du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, MASSAGUEL : le lundi de 14h00 à 17h00, le mardi de 9h00 à 12h00, le jeudi de 14h00 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h00), formuler leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

##### **En ligne :**

L'intégralité du dossier est consultable sur le site internet du registre numérique :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4075>

##### **Sur un poste informatique :**

Le public peut accéder gratuitement au dossier sur un poste informatique situé en mairie de DOURGNE et de MASSAGUEL, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies au public. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès du bureau de l'environnement et des affaires foncières – Préfecture du Tarn.

#### **Article 5 : Modalités de présentation des observations et propositions du public**

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

##### **Registre papier :**

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet et mis à la disposition du public en mairies de DOURGNE et MASSAGUEL, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies (DOURGNE : du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, MASSAGUEL : le lundi de 14h00 à 17h00, le mardi de 9h00 à 12h00, le jeudi de 14h00 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h00),

##### **Registre numérique :**

- par voie électronique, adressé au commissaire enquêteur, sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4075>

ou par courriel à l'adresse suivante :

[enquete-publique-4075@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4075@registre-dematerialise.fr)

##### **Courrier postal :**

- par courrier adressé à l'attention de M. le commissaire enquêteur – mairie de DOURGNE – 1 place Jean Bugis – 81110 DOURGNE.

##### **En rencontrant le commissaire enquêteur :**

Lors des permanences qu'il tiendra pour recevoir le public (voir article 6).

Les observations et propositions du public écrites ou électroniques seront consultables à l'adresse suivante du registre numérisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4075>

Toute observation formulée avant le 5 septembre 2022 à 9h00, ou après le 17 octobre 2022 à 17h00 ne sera pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

#### **Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur**

Afin de recevoir les observations écrites et orales du public, le commissaire enquêteur sera présent en mairies de DOURGNE et MASSAGUEL selon le calendrier ci-après :

Mairie de DOURGNE :

lundi 5 septembre 2022	9h00 - 12h00
jeudi 15 septembre 2022	9h00 - 12h00
samedi 24 septembre 2022	9h00 - 12h00
mardi 27 septembre 2022	14h00 - 17h00
vendredi 7 octobre 2022	14h00 - 17h00
lundi 17 octobre 2022	14h00 - 17h00

Mairie de MASSAGUEL :

lundi 5 septembre 2022	14h00 - 17h00
jeudi 15 septembre 2022	14h00 - 17h00
mardi 27 septembre 2022	9h00 - 12h00
vendredi 7 octobre 2022	9h00 - 12h00

#### **Article 7 : Mesures sanitaires**

Compte tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire du personnel gestionnaire du lieu de consultation et du public, de renforcer les mesures sanitaires.

À cet effet, les gestionnaires du lieu de consultation adopteront les mesures suivantes dans la mesure du possible :

- Mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où sont disposés le registre d'enquête publique et le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Ne laisser introduire dans cette salle qu'une personne à la fois ;
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Réalisation d'une désinfection et de l'aération du lieu de consultation à des intervalles réguliers.

Il est également conseillé au public d'apporter un stylo.

#### **Article 8 : Prolongation de l'enquête**

Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation doit être notifiée au préfet au moins huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 3 ci-dessus ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

#### **Article 9 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont tenus à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception de l'ensemble des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur :

1 – rencontre dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

2 – rédige un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable du projet aux observations du public.

3 – consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture du Tarn, les registres et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulouse.

**Article 10 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :**

Dès leur réception, la préfecture du Tarn adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'aux mairies de DOURGNE et MASSAGUEL pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

La préfecture du Tarn publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet : [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr), et les tient à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

**Article 11 : Délibération des conseils municipaux :**

Les conseils municipaux des communes de ARFONS, CAHUZAC, CUXAC-CABARDÈS, DOURGNE, ESCOUSSENS, LABRUGUIÈRE, LACOMBE, LAGARDIOLLE, LAPRADE, MASSAGUEL, SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, SAINT-AMANCET, SAISSAC, SORÈZE et VERDALLE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

**Article 12 : Décision**

À l'issue de la procédure, le préfet du Tarn statuera sur la demande par arrêté préfectoral, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La décision qui interviendra sera soit un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, soit un arrêté préfectoral de refus d'autorisation, et sera notifiée au responsable du projet.

**Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Castres, les maires des communes de ARFONS, CAHUZAC, CUXAC-CABARDÈS, DOURGNE, ESCOUSSENS, LABRUGUIÈRE, LACOMBE, LAGARDIOLLE, LAPRADE, MASSAGUEL, SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, SAINT-AMANCET, SAISSAC, SORÈZE et VERDALLE, l'inspection des installations classées (unité inter-départementale Tarn-Aveyron de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, au président du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Albi, le **19 AOUT 2022**

Pour le préfet du Tarn et par délégation,  
le sous-préfet de Castres,



François PROISY

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH